



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.

Cellule procédures environnementales

FP

Installations classées
n° 2013 APC 54 IC

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant la société « Ciments CALCIA » à COUVROT, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- la directive n° 96/82/CE modifiée usuellement appelée "Directive SEVESO II" ;
- le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les articles L. 515-8, R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- le code de l'environnement, notamment le titre IV de son livre V, relatif aux déchets ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L. 541-5, L. 541-6, L. 541-7 et L. 541-7-1 relatifs à la responsabilité, la gestion et à la caractérisation des déchets ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L. 541-7-2 et D. 541-12-2 relatif aux mélanges de déchets ;
- le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2770 relative aux installations de traitement thermiques de déchets dangereux ;
- l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-48-IC du 24 avril 2012 ;
- le guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de transit/tri/regroupement ou de traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses éligibles au régime d'autorisation avec servitudes (AS) ou au régime d'autorisation " SEVESO- Seuil bas" du 10 janvier 2011 ;
- les éléments transmis par courrier du 28 novembre 2011, complétés le 27 février 2012 et remis lors de la visite d'inspection du 23 avril 2012 ;
- la demande d'antériorité relative aux mélanges de déchets par courrier du 22 juin 2012 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2013 faisant état des faits relevés lors de la visite d'inspection du 23 avril 2012 ;
- la demande de modification de l'approvisionnement des combustibles solides de récupération (CSR) en date du 22 mars 2013 ;
- la présentation des modifications aux membres du CODERST lors de la session qui s'est tenue le 11 avril 2013 ;

- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2013, au cours duquel l'exploitant a été entendu,
- le courrier adressé à l'exploitant le 15 avril 2013 pour lui notifier le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- le courrier de l'exploitant en date du 22 avril 2013 apportant des précisions sur les pratiques historiques de mélange de déchets dans le hall et faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté,
- le courriel du 6 mai 2013 de l'inspection des installations classées précisant que ces observations sont recevables et ne remettent pas en cause l'avis du CODERST.

CONSIDÉRANT :

Pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées :

- que l'exploitant est tenu de caractériser ses déchets et de se positionner vis-à-vis du classement SEVESO (AS, Seuil bas ou non-Seveso) de son établissement ;
- que les substances spécifiques susceptibles d'être contenues dans les déchets, notamment les HAP et PCB, n'ont pas été recherchées par des méthodes propres ;
- que les propriétés de danger des métaux pour le cumul des substances dangereuses n'ont pas été prises en compte ;
- ainsi, que les éléments transmis lors de la visite d'inspection du 23 avril 2012 ne permettent pas de valider le classement Seveso ou non-Seveso de l'établissement, notamment au regard de l'identification des propriétés de danger des combustibles de substitution acceptés par l'installation ;

Pour l'approvisionnement des combustibles solides de récupération :

- que l'utilisation de CSR est autorisée et que le système de déchargement sans stock n'entraîne pas de modifications substantielles des conditions de l'autorisation actuelles ;
- que la mise en œuvre d'un dispositif de filtration au niveau du déchargement a vocation à maîtriser l'émission de poussières vers l'extérieur et à éviter la formation d'un nuage au niveau du convoyeur ;
- que la mise en place d'une caméra vise à surveiller le départ d'un incendie ;

Pour le mélange de déchets :

- que le stockage de déchets solides de catégories différentes sous le hall CSS est autorisé et que le hall est équipé de moyens de prévention en cas d'atmosphère explosive ou d'incendie ;
- qu'une étape de mélange de ces déchets est nécessaire pour permettre leur manipulation vers la trémie du four ;
- que le stockage de CLS et/ou d'huile est autorisé ;
- que le principe de mélanger des déchets ne remet pas en cause les critères d'acceptation et d'enregistrement de l'ensemble des déchets utilisés par la cimenterie ;
- que la valorisation de déchets de catégories différentes est autorisée et que leur mélange ne remet pas en cause l'objectif de qualité des effluents atmosphériques ;
- ainsi, qu'il convient de vérifier que les mélanges produits, lorsqu'ils s'avèrent nécessaires, ne sont pas de nature à engendrer de nouveaux dangers pour la santé humaine ni pour l'environnement, par la mise en place de protocole d'essais ;
- que, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent fixer des prescriptions additionnelles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE :

Chapitre I : Evaluation du classement

Article 1er :

L'installation CIMENTS CALCIA, située sur le territoire de la commune de COUVROT, dont l'adresse postale est Usine de Couvrot - BP 7, 51 301 VITRY-LE FRANÇOIS, est tenue de réaliser l'évaluation de son classement au regard des critères de la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre le « *guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de transit/tri/regroupement ou de traitement des déchets contenant des substances ou préparations dangereuses éligibles au régime d'autorisation avec servitudes (AS) ou au régime d'autorisation Seveso seuil bas* » ou toutes autres méthodes qui s'avèrent plus adaptées aux potentiels de dangers réels des installations, dont la conformité aux exigences réglementaires est démontrée.

L'exploitant explicite les modalités techniques et organisationnelles à mettre en œuvre afin de s'assurer de la pérennité de la composition des combustibles de substitution et de son classement.

Un dossier complet, concluant en particulier sur le cas le plus défavorable et justifiant la représentativité des hypothèses, est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté préfectoral sont respectées sous un délai de 6 mois.

Chapitre II : Approvisionnement du CSR

Article 4 :

L'article 3.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-48-IC du 24 avril 2012 est modifié comme suit.

Après contrôle des critères d'admission et validation de la livraison, le déchargement des CSR est réalisé sous hall ou directement via un sas de déchargement alimentant la tuyère.

Les moyens nécessaires pour limiter l'émission de poussières diffuses sont mis en œuvre lors des déchargements, du stockage et de la manutention des CSR.

En particulier, un dispositif de filtration garantissant une concentration de poussières inférieure à 10 mg/m³ est mis en place au niveau des quais de déchargement sans stock. Le fonctionnement de ce dispositif est asservi aux opérations de déchargement.

Article 5 :

Le chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-48-IC du 24 avril 2012 est complété par la prescription suivante. Une caméra avec report visuel en salle de contrôle permet le contrôle des opérations de déchargement. Une consigne dédiée, présentant notamment l'organisation de la surveillance incendie, est établie par l'exploitant.

Chapitre III : Mélange de déchets

Article 6 :

L'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-48-IC du 24 avril 2012 est complété par la prescription suivante. Dans un souci d'homogénéisation et de manipulation avant valorisation par la cimenterie, le mélange de déchets de catégories différentes est autorisé.

L'exploitant définit un protocole d'essai visant à valider que le mélange obtenu ne conduit pas à créer de nouveaux dangers pour la santé humaine ni à nuire à l'environnement.

Article 7 :

L'article 3.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-48-IC du 24 avril 2012 est complété par la prescription suivante.

La liste des déchets mis en mélange, les quantités concernées (en tonne) et la date de mise en œuvre du mélange sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de Vitry le François, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de COUVROT qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Ciments CALCIA, usine de Couvrot, B.P. n° 7, 51301 Vitry le François cedex.

Monsieur le Maire de Couvrot procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 27 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC